

APPLICATION/REQUÊTE N° 8819/79

**X. v/the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
X. c/RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

DECISION of 19 March 1981 on the admissibility of the application

DÉCISION du 19 mars 1981 sur la recevabilité de la requête

Article 3 of the Convention : *Child of 10 and a half years being questioned at police quarters. Absence of any element warranting the conclusion that the child has been particularly affected.*

Article 5, paragraph 1 of the Convention : *A child who spends two hours in police quarters in order to be questioned without being locked up is not deprived of his liberty.*

Article 26 of the Convention : *Child kept during two hours at police quarters in Berlin in order to be questioned. A request based on the Act on Compensation for Prosecution Matters (StrEG) does not constitute an effective remedy since the child, for reasons of his young age, could not be prosecuted. A request for a declaratory judgment based on Article 23 (1) of the Introductory Act to the Act on the Judiciary (EGGVG) constitutes an effective remedy.*

Article 3 de la Convention : *Interrogatoire d'une enfant de dix ans et demi dans un poste de police. Absence d'élément permettant de penser que l'enfant en aurait été particulièrement affectée.*

Article 5, paragraphe 1, de la Convention : *Un enfant passant deux heures dans un poste de police pour y être interrogé sans être enfermé n'est pas privé de sa liberté.*

Article 26 de la Convention : *Enfant gardé durant deux heures dans un poste de police à Berlin pour y être interrogé. N'est pas un recours efficace une demande fondée sur la loi sur l'indemnisation pour des mesures de poursuite pénale (StrEG), puisque l'enfant, vu son jeune âge, ne pouvait être poursuivi. Est un recours efficace une demande de jugement déclaratoire fondée sur l'article 20 (1) de la loi d'introduction à la loi d'organisation judiciaire (EGGVG).*

Summary of the relevant facts

(français : voir p. 162)

The applicant is a child of Turkish nationality born in 1966 and lives with her parents in Berlin. She is represented by the latter.*

In January 1977 the applicant and one of her friends were found in the possession of fountain pens belonging to fellow pupils. They admitted to their teacher that they occasionally searched coats in the hall stand. Since numerous thefts had occurred in the school, the headmaster informed the police. Thereupon two police officers took the applicant and two of her friends to the police quarters where they were questioned for approximately one hour. When they were not being questioned they were kept in an unlocked cell. The applicant, who had arrived at 12.15, left the police quarters at 2.10 p.m. when she was taken home by the police to her parents, where a search was carried out which was unsuccessful.

Criminal proceedings instituted against the applicant were discontinued because of the absence of criminal responsibility, in view of her young age.

While asserting that the acts of his police officers were perfectly lawful, the President of the Berlin police regretted in front of the parents the manner in which the children had been held at the police quarters. In November 1977 the public prosecutor discontinued proceedings for charges of deprivation of liberty laid down by a parents' association against the police officers.

The applicant's parents then filed an action for damages against the city of Berlin for immaterial damage. This action was dismissed by the Berlin Regional Court which considered, after enquiry, that immaterial damage could not be established, the child not having suffered any form of perturbation. This decision was without appeal.

The parents then addressed themselves to the Berlin Administrative Court with a view to obtaining a declaratory judgment stating that their child's detention at the police quarters had been unlawful. The Administrative Court referred the matter to the Berlin Court of Appeal (Kammergericht) which, in October 1979, declared the request inadmissible since the petitioner had no longer a legal interest in such a declaratory statement.

THE LAW (Extract)

The applicant primarily complains that on ... January 1977 she and two fellow pupils were taken from their school to police quarters where they were held for about two hours. The applicant was then ten years old. During part of the time at the police quarters the children were questioned with regard to thefts

* Before the Commission the applicant was represented by Mr S. Setsevit, a lawyer practising in Berlin.

having occurred in their school. While they were not interrogated they were made to wait in an unlocked cell for about an hour before they were taken to their parents' homes.

The respondent Government have argued that domestic remedies were not exhausted because no request was made on behalf of the applicant for compensation under the Act on Compensation for Prosecution Measures (StEG).

The Commission does not consider that the Act in question offered an effective remedy in regard to the applicant's complaints.

The policemen involved in the matter could not have ignored that the applicant was, in view of her age, criminally not responsible (strafunmündig). The police action taken against her cannot therefore be considered as a prosecution measure in the sense of Section 2 (2) of the Act and indeed the respondent Government also argue that the measure in question did not constitute a provisional arrest in the sense of Section 127 (2) of the Code on Criminal Procedure (StPO) to which Section 2 (2) No. 2 of the Act (StrEG) refers. Furthermore the applicant's counsel rightly pointed out that the Act on Compensation for Prosecution Measures would not have offered any redress with regard to the moral damage alleged by the applicant and her request for a finding that she has been unlawfully kept in police detention. In fact, according to Section 7 (3) of the Act (StrEG) the applicant could at best have obtained compensation in the amount of 10 DM and the award of such compensation would not have included a finding that the applicant's treatment had been unlawful.

The respondent Government have further argued that the Regional Court's decision of ... November 1978 dismissing the applicant's civil action for damages (Amtshaftungsklage) should be considered to be the final domestic decision with regard to the complaint under Article 5 (1) of the Convention, and that consequently the application was lodged out of time (Article 26 of the Convention).

The Commission cannot accept the respondent Government's argument that the subsequent remedy lodged by the applicant, namely her request under Section 23 (1) of the Introductory Act to the Act on the Judiciary (EGGVG) addressed to the Administrative Court and later transferred to the Berlin Court of Appeal (Kammergericht) was brought too late and therefore was no effective remedy in the sense of Article 26 of the Convention as it offered no prospects of success.

Although the Court of Appeal rejected the said request as being inadmissible it did so only because it considered that the applicant had no legal interest in pursuing the matter. It can not, however, be found that the applicant, who questioned the legality of the police action, had ever, from her point of view, inevitably to expect such a reasoning. In these circumstances it cannot be found that the proceedings brought before the Berlin Court of Appeal constituted an ineffective remedy.

Finally, the respondent Government have argued that the applicant's interrogation at the police quarters did not amount to a deprivation of liberty.

In order to determine whether someone has been "deprived of his liberty" within the meaning of Article 5, the starting point must be his concrete situation (case of *Engel and others*, ECHR, Vol. 22, p. 25, § 59).

In the present case the children were only questioned and then made to wait in an unlocked room before being brought home. The purpose of their being taken to the police quarters was to question them and not to arrest and detain them. The Commission considers it to be regrettable that the children may not have been able to understand the police action and may have felt that they were deprived of their liberty. Nevertheless, in view of an objective appreciation of the information now before the Commission, it considers that in the circumstances of the case the action in question did not constitute a deprivation of liberty in the sense of Article 5 (1) of the Convention.

It is true that the Commission has held in previous decisions that Article 5 (1) also applies to deprivation of liberty of a very short length (DR 18, pp. 154, 156; D.R. 7, p. 123). However, this presupposes that the police action in question can, according to the circumstances of the particular case, in fact be considered as a deprivation of liberty. The decisions cited concerned a case of a person who was taken by police force to a medical institution for a blood test which he had refused to undergo, and a case of two Japanese citizens who were, for the purpose of their expulsion, arrested and detained for about an hour in Sweden before being put on a chartered aircraft taking them to Japan. In these cases the object of the police action was clearly to deprive the persons concerned of their liberty while in the present case the police action was not aimed at depriving the children of their liberty but simply to obtain information from them about how they obtained possession of the objects found on them and about thefts which had occurred in the school previously.

The Commission has also examined this complaint under Article 3 of the Convention but, however regrettable and unsuitable the police action in question may have been, it does not in itself amount to inhuman or degrading treatment. Although minors are not criminally responsible before reaching a certain age (usually fourteen), it is justified in the interest of a proper administration of justice and the protection of the rights of others to subject them to investigation measures, such as interrogations by the police, in cases where there is well-founded suspicion of their being involved in activities which would be punishable if they were criminally responsible.

It is of course necessary that interrogations of children be carried out in a manner respecting their age and susceptibility. The present applicant has not alleged any irregularities with regard to the police interrogation. She only

complains that she was held for a short time in an unlocked cell. However, there is nothing to show that this particularly affected the applicant. The Commission also takes into account that the applicant was in the company of two fellow pupils.

An examination by the Commission of this complaint as it has been submitted, including an examination made *ex officio*, does not therefore disclose any appearance of a violation of the rights and freedoms set out in the Convention and in particular in Articles 5 (1) and 3.

It follows that this part of the application is manifestly ill-founded within the meaning of Article 27 (2) of the Convention.

.....

Résumé des faits pertinents

La requérante est une enfant de nationalité turque née en 1966 et vivant avec ses parents à Berlin. Elle est représentée par ces derniers.*

En janvier 1977, la requérante et l'une de ses camarades furent trouvées en possession de plumes réservoirs appartenant à d'autres écoliers et avouèrent à leur maîtresse d'école qu'elles fouillaient parfois les manteaux suspendus à l'entrée de la classe. Comme de nombreux vols avaient été commis dans l'établissement, le directeur informa la police.

Sur ce, deux agents emmenèrent la requérante et deux de ses camarades au commissariat, où elles furent interrogées durant environ une heure. Lorsqu'elles n'étaient pas interrogées, les enfants étaient placées dans une cellule non fermée à clé. Arrivée au commissariat à 12 h 15, la requérante le quitta à 14 h 10, lorsqu'elle fut raccompagnée par la police chez ses parents, où il fut procédé à une perquisition, laquelle ne donna d'ailleurs aucun résultat.

Une procédure pénale ouverte contre la requérante fut classée vu l'irresponsabilité de celle-ci, due à son jeune âge.

Tout en affirmant que les actes de ses agents avaient été parfaitement réguliers, le chef de la police de Berlin regretta à l'égard des parents la manière dont les enfants avaient été gardés au commissariat.

* Devant la Commission, la requérante était représentée par Me S. Setsevits, avocat à Berlin.

En novembre 1977, le parquet classa une plainte pour séquestration qui avait été déposée contre les agents par une association de parents.

Les parents de la requérante introduisirent alors contre la Ville de Berlin une action en dommages-intérêts pour tort moral. Ils furent déboutés par le tribunal régional de Berlin en novembre 1978, lequel, après enquête, estima le tort moral non établi, l'enfant n'ayant subi aucun trouble. Ce jugement était sans appel.

Les parents s'adressèrent alors au tribunal administratif de Berlin pour obtenir un jugement déclaratoire de l'illégalité de la détention de leur enfant au commissariat de police. Le tribunal administratif transmit l'affaire à la Cour d'appel de Berlin (Kammergericht) qui, par arrêt rendu en octobre 1979, déclara la demande irrecevable au motif que l'intéressée n'avait plus d'intérêt juridique à obtenir un jugement déclaratoire.

(TRADUCTION)

EN DROIT (Extrait)

La requérante se plaint essentiellement que le ... janvier 1977, elle et deux de ses camarades d'école furent amenées de l'école au commissariat de police où elle furent gardées deux heures environ. La requérante était alors âgée de 10 ans. Pendant une partie de leur séjour au commissariat, les enfants furent interrogées sur des vols survenus dans leur école. Entre leurs interrogatoires, elles durent attendre une heure environ dans une cellule non fermée à clé avant d'être ramenées au domicile de leurs parents.

Le Gouvernement défendeur a fait savoir que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées puisque la requérante n'a présenté aucune demande d'indemnisation au titre de la loi sur l'indemnisation pour des mesures de poursuite pénale (StrEG).

Cependant, aux yeux de la Commission, la loi en question n'offrait pas un recours effectif quant aux griefs de la requérante.

Les policiers en cause ne pouvaient ignorer que, vu son jeune âge, la requérante n'était pas pénalement responsable (strafunmündig). Les mesures de police prises à son encontre ne pouvaient donc être considérées comme des poursuites pénales, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la Loi. Du reste, le Gouvernement défendeur a aussi soutenu que la mesure en question ne constituait pas une arrestation provisoire au sens de l'article 127, paragraphe 2, du Code de procédure pénale (StPO), auquel renvoie l'article 2, paragraphe 2, n° 2, de la Loi (StrEG). De plus, l'avocat de la requérante a souligné à juste

titre que la loi relative à l'indemnisation des victimes de poursuites injustifiées n'aurait pas permis de porter remède au préjudice moral allégué par sa cliente ni de répondre à sa demande tendant à faire constater qu'elle avait été illégalement détenue par la police. De fait, selon l'article 7, paragraphe 3, de la Loi (StrEG), la requérante aurait tout au plus pu obtenir une indemnité de 10 DM, dont l'octroi n'aurait pas comporté la constatation que le traitement subi par l'intéressée était contraire à la loi.

Le Gouvernement défendeur a soutenu en outre que le jugement du tribunal régional en date du ... novembre 1978, déboutant la requérante de son action civile en dommages-intérêts (Amtshaftungsklage), devait être considéré comme la décision interne définitive quant au grief tiré de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention et qu'en conséquence la requête était tardive (article 26 de la Convention).

La Commission ne peut suivre l'opinion du Gouvernement défendeur selon laquelle, vu la tardivité de la demande ultérieurement présentée par la requérante conformément à l'article 23, paragraphe 1, de la loi introductive à la loi sur l'organisation judiciaire (EGGVG) au tribunal administratif d'abord puis à la cour d'appel de Berlin (Kammergericht), cette demande ne constituait pas un recours efficace, au sens de l'article 26 de la Convention, puisqu'elle n'avait aucune chance de réussir. Si la cour d'appel a déclaré la demande irrecevable, ce fut uniquement parce qu'à son avis la requérante n'avait aucun intérêt juridique à poursuivre l'affaire. On ne saurait en déduire que la requérante, qui contestait la régularité des actes de la police, aurait dû s'attendre à ce genre de raisonnement. Aussi n'est-il pas possible de conclure que la procédure devant la cour d'appel de Berlin a constitué un recours inefficace.

Enfin, le Gouvernement défendeur a soutenu que l'interrogatoire de la requérante au commissariat de police n'équivalait pas une privation de liberté.

Pour déterminer si quelqu'un a été «privé de sa liberté», au sens de l'article 5, il faut partir de la situation concrète de l'intéressé (Affaire Engel et autres, Cour européenne des Droits de l'Homme, Volume 22, p. 25. paragraphe 59).

Or, en l'espèce, les enfants ont été seulement interrogés et ont dû attendre dans une pièce non fermée à clé qu'on les ramène chez eux. Lorsqu'ils furent conduits au commissariat, le but était de les interroger, non de les arrêter et de les détenir. La Commission estime regrettable que les enfants aient pu ne pas comprendre le comportement de la police et se sentir privés de leur liberté. Néanmoins, compte tenu d'une appréciation objective des éléments en sa possession, la Commission estime que, dans les circonstances de la cause, les actes incriminés n'ont pas constitué une privation de liberté au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention.

La Commission a certes déclaré, dans sa jurisprudence antérieure, que l'article 5, paragraphe 1, s'applique également à une privation de liberté de très courte durée (Décisions et Rapports 18, pp. 154, 156 ; Décisions et Rapports 7, p. 123). Il faut néanmoins que les actes de la police puissent, dans les circonstances du cas d'espèce, être réellement considérés comme une privation de liberté. Les décisions ici citées concernent le cas d'une personne amenée par la police dans un établissement médical pour y subir un examen sanguin auquel elle se refusait, et celui de deux ressortissants japonais qui furent, avant leur expulsion, arrêtés et détenus en Suède pendant une heure environ avant d'être mis dans un avion à destination du Japon. Dans ces affaires-là, l'action de la police avait manifestement pour objet de priver les intéressés de leur liberté alors qu'en la présente espèce elle ne visait pas à incarcérer les enfants mais simplement à s'informer sur la manière dont ils s'étaient appropriés les objets trouvés en leur possession et sur les vols survenus précédemment dans l'établissement scolaire.

La Commission a également examiné ce grief au regard de l'article 3 de la Convention mais, pour regrettable et inopportune qu'ait pu être l'action de la police en l'occurrence, elle n'équivaut pas en soi à un traitement inhumain ou dégradant. Certes, les mineurs ne sont pas pénalement responsables avant un certain âge (14 ans généralement) mais il est justifié, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et de la protection des droits d'autrui, de les soumettre à des mesures d'enquête, par exemple un interrogatoire de la police, en cas de soupçon fondé qu'ils ont été impliqués dans des activités qui seraient punissables s'ils étaient pénalement responsables.

Il est bien sûr nécessaire de mener les interrogatoires d'enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur vulnérabilité. La présente requérante n'a allégué aucune irrégularité quant à l'interrogatoire qu'elle a subi à la police. Elle se plaint seulement d'avoir été placée quelque temps dans une cellule non fermée à clé. Toutefois, rien ne dénote que ce séjour l'ait particulièrement affectée. La Commission tient compte également du fait que la requérante se trouvait en compagnie de deux camarades d'école.

L'examen, par la Commission, de ce grief tel qu'il a été présenté, y compris un examen d'office, ne révèle donc aucune apparence de violation des droits et libertés consacrés par la Convention, notamment en son article 5, paragraphes 1 et 3.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention.